

No. 2166

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PERU**

**Military Assistance Bilateral Agreement. Signed at Lima,
on 22 February 1952**

Official texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 1 May 1953.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PÉROU**

**Accord bilatéral d'assistance militaire. Signé à Lima, le
22 février 1952**

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} mai 1953.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2166. ACCORD¹ BILATÉRAL D'ASSISTANCE MILITAIRE
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE PÉROU.
SIGNÉ À LIMA, LE 22 FÉVRIER 1952

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République péruvienne :

Conscients de l'engagement qu'ils ont pris, aux termes du Traité inter-américain d'aide réciproque² et d'autres instruments internationaux, d'aider tout État américain victime d'une attaque armée et d'agir de concert pour assurer la défense commune et maintenir la paix et la sécurité de l'hémisphère occidental;

Désireux de promouvoir la paix et la sécurité internationales, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, par des mesures qui permettront aux nations dévouées aux buts et aux principes de la Charte de participer plus efficacement à des accords de défense individuelle et collective au service de ces buts et principes;

Réaffirmant leur volonté de coopérer pleinement aux efforts entrepris pour doter les Nations Unies de forces armées, ainsi que le prévoit la Charte, et pour réaliser un accord sur une réglementation et une réduction générales des armements comportant des garanties efficaces contre toute violation;

Prenant en considération la contribution que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a apportée à ces principes en promulguant la Loi de 1949 relative à l'aide pour la défense mutuelle, sous sa forme modifiée, et la Loi de 1951 sur la sécurité mutuelle, qui prévoient la fourniture d'une assistance militaire aux nations qui sont liées audit Gouvernement par des accords de sécurité collective;

Désireux d'arrêter les conditions qui régiront la fourniture de cette assistance militaire par l'un des Gouvernements contractants à l'autre Gouvernement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Gouvernement fournira ou continuera de fournir à l'autre Gouvernement et à tous autres gouvernements dont les parties au présent Accord pourront convenir dans chaque cas, l'équipement, le matériel, les services ou

¹ Entré en vigueur le 26 avril 1952, dès la réception par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'une notification du Gouvernement de la République péruvienne portant approbation de l'Accord, conformément à son article XI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 21, p. 77; vol. 26, p. 417, et vol. 82, p. 330.

telle autre assistance militaire autorisée par le Gouvernement qui fournit ladite assistance, aux clauses et conditions dont il sera convenu. La fourniture d'une telle assistance qui pourra être ainsi autorisée par l'une ou l'autre partie au présent Accord devra être compatible avec la Charte des Nations Unies. Elle devra viser à renforcer la défense de l'hémisphère occidental et devra être conforme aux plans de défense aux termes desquels les deux Gouvernements participeront à des missions importantes pour la défense de l'hémisphère occidental. L'assistance qui sera accordée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en application du présent Accord sera fournie conformément aux clauses et conditions, y compris les dispositions en matière d'expiration, de la Loi de 1949 relative à l'aide pour la défense mutuelle et de la Loi de 1951 sur la sécurité mutuelle, ainsi que des lois modifiant et complétant lesdites Lois, et des lois budgétaires y afférentes. Lorsqu'ils le jugeront utile, les deux Gouvernements négocieront de temps à autre les arrangements de détail nécessaires pour la mise en application des dispositions du présent paragraphe.

2. Le Gouvernement de la République péruvienne s'engage à utiliser de manière efficace l'aide reçue du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en application du présent Accord pour la mise en œuvre de plans de défense acceptés par les deux Gouvernements, conformément auxquels ils participeront à des missions importantes pour la défense de l'hémisphère occidental; il n'utilisera pas cette aide, sans le consentement préalable du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à des fins autres que celles pour lesquelles elle aura été fournie.

3. Les deux Gouvernements concluront des arrangements conformément auxquels l'équipement et le matériel livrés en vertu du présent Accord, qui ne seront plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils auront été initialement attribués (à l'exception de l'équipement et du matériel fournis contre remboursement), seront rendus au Gouvernement d'origine, lequel en disposera à son gré.

4. Dans l'intérêt de la sécurité commune des deux Gouvernements, le Gouvernement de la République péruvienne s'engage à ne pas transférer à une personne autre qu'un fonctionnaire ou un agent dudit Gouvernement, ou à un autre Gouvernement, la propriété ou la possession de l'équipement, du matériel ou des services qui lui auront été fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord, sans avoir obtenu au préalable le consentement de ce Gouvernement.

5. Les deux Gouvernements conviendront des méthodes par lesquelles le Gouvernement de la République péruvienne déposera, cantonnera ou s'appropriera toutes les sommes affectées à un programme d'assistance quelconque entrepris par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou provenant d'un tel programme, dans des conditions telles que lesdites sommes ne puissent faire l'objet d'oppositions, de saisies ou saisies-arrêts ou d'autres procédures judi-

ciaires à la requête d'individus, d'entreprises, d'organismes, de sociétés, d'organisations ou de gouvernements quels qu'ils soient.

6. Chaque Gouvernement prendra les mesures de sécurité dont les deux Gouvernements conviendront dans chaque cas afin d'éviter que ne soit révélé ou compromis le secret du matériel, des services ou des renseignements militaires de caractère confidentiel fournis ou communiqués par l'autre Gouvernement en vertu du présent Accord.

Article II

Chaque Gouvernement prendra, dans la mesure compatible avec la sécurité, les dispositions nécessaires pour tenir le public au courant des activités entreprises conformément au présent Accord.

Article III

A la demande de l'un d'entre eux, les deux Gouvernements négocieront les arrangements appropriés pour permettre la délivrance des brevets et la fourniture des renseignements techniques nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord. Au cours de ces négociations, les parties envisageront la possibilité d'inclure dans ces arrangements un engagement aux termes duquel chaque Gouvernement se chargera de régler les réclamations de ses ressortissants occasionnées par lesdits arrangements ou présentées, dans les limites de sa juridiction, par les ressortissants d'un pays qui n'est pas partie au présent Accord.

Article IV

1. Le Gouvernement de la République péruvienne s'engage à fournir au Gouvernement des États-Unis d'Amérique les sommes en monnaie péruvienne dont les parties seront convenues pour faire face aux dépenses d'administration et de gestion que ce dernier Gouvernement devra engager pour atteindre les objectifs de la Loi sur la sécurité mutuelle.

Les deux Gouvernements entameront immédiatement des négociations en vue de fixer le montant desdites sommes et d'en arrêter par voie d'accord les modalités de versement.

2. Le Gouvernement de la République péruvienne accordera, sauf lorsqu'il en sera autrement convenu, l'entrée en franchise douanière et l'exonération des taxes intérieures à l'importation ou à l'exportation, en ce qui concerne le matériel ou l'équipement, les effets et les articles de toute nature importés sur son territoire dans le cadre du présent Accord, ou de tout accord similaire conclu entre les États-Unis d'Amérique et tout autre pays bénéficiant d'une aide militaire.

Article V

1. Chaque Gouvernement accepte de recevoir le personnel envoyé par l'autre Gouvernement pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vue de l'exécution du présent Accord. Des facilités seront accordées à ce personnel pour observer les progrès de l'aide fournie en vertu du présent Accord. Dans leurs relations avec le Gouvernement du pays où ils sont envoyés, les membres de ce personnel qui sont ressortissants de l'autre pays, y compris le personnel détaché à titre temporaire, exerceront leurs fonctions dans le cadre de l'Ambassade, sous la direction et le contrôle du Chef de la mission diplomatique du pays qui les envoie; ils jouiront de tous les privilèges et immunités accordés, conformément à la coutume internationale, au personnel des ambassades de rang équivalent. Le Gouvernement qui les envoie pourra renoncer aux privilèges et faveurs attachés au statut diplomatique, tels que plaques d'automobile spéciales, inscription sur la liste diplomatique et autres avantages de pure courtoisie, pour le personnel autre que les chefs de missions militaires, navales ou aériennes et leurs adjoints directs.

2. Les deux Gouvernements négocieront des arrangements en vue de procéder à la classification du personnel et d'en donner dûment notification au Gouvernement du pays de séjour.

3. Sur demande du Chef de la mission diplomatique du pays représenté, le Gouvernement de la République péruvienne accordera l'exonération des droits de douane pour les articles que ledit personnel et les membres de leur famille importeront pour leur propre usage.

Article VI

Les arrangements actuellement en vigueur en vertu d'autres instruments relatifs aux missions militaires des États-Unis d'Amérique ne sont pas touchés par le présent Accord et resteront intégralement en vigueur.

Article VII

Conformément au principe de l'aide mutuelle, en vertu duquel les deux Gouvernements sont convenus, aux termes de l'article premier, de se prêter mutuellement assistance, le Gouvernement de la République péruvienne s'engage à faciliter, dans toute la mesure du possible, la production et la cession au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, pendant la durée, pour les quantités et selon les clauses et conditions dont les parties pourront convenir, des matières premières et des produits semi-ouvrés nécessaires aux États-Unis d'Amérique par suite de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources et qui peuvent être disponibles dans la République péruvienne et dans les territoires placés sous sa souveraineté. Les arrangements relatifs à ces cessions devront dûment tenir compte des besoins de la République péruvienne pour sa consommation intérieure et son commerce d'exportation.

Article VIII

Dans l'intérêt de leur sécurité mutuelle, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République péruvienne participeront en commun aux mesures destinées à réglementer le commerce avec les nations qui mettent en péril la sécurité de l'hémisphère occidental.

Article IX

Le Gouvernement de la République péruvienne, réaffirmant sa volonté de s'associer aux efforts destinés à encourager l'entente et la compréhension internationales et à maintenir la paix mondiale, de s'employer, conformément aux décisions prises de commun accord, à supprimer les causes de tension internationale et de s'acquitter des obligations militaires qu'il a assumées en vertu des accords et des traités multilatéraux et bilatéraux auxquels les États-Unis d'Amérique sont partie, fournira, dans la mesure compatible avec sa stabilité politique et économique, la contribution maximum que sa main-d'œuvre, ses ressources, ses installations et sa situation économique générale lui permettent d'apporter au développement et au maintien de sa puissance défensive et de celle du monde libre; il prendra toutes les mesures raisonnables qui pourront être nécessaires pour développer ses moyens de défense.

Article X

Lors de la négociation et de la conclusion du présent Accord, il a été entendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accorderait à l'autre partie contractante les bénéfices de toute clause figurant dans un accord similaire conclu par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avec une autre République américaine; en conséquence, il est entendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne s'opposera pas à ce que le présent Accord soit modifié de telle façon qu'il devienne conforme, en tout ou en partie, aux dispositions correspondantes de tout accord analogue d'aide militaire conclu avec une République américaine, ou d'autres accords modifiant un tel instrument.

Article XI

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura reçu du Gouvernement de la République péruvienne une notification écrite indiquant qu'il a été approuvé conformément à la procédure constitutionnelle du Pérou. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après que l'une des parties aura donné à l'autre notification écrite de son intention d'y mettre fin, sous réserve que resteront en vigueur, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement, les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article premier et les accords conclus conformément aux dispositions des paragraphes 3, 5 et 6 dudit article et à celles de l'article III.

2. Les deux Gouvernements se consulteront, à la demande de l'un d'eux, sur toute question relative à l'exécution ou à la modification du présent Accord.

3. Le présent Accord sera enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT en double exemplaire, dans les langues espagnole et anglaise, à Lima, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-deux.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

[SCEAU] Harold H. TITTMANN

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République péruvienne

Pour le Gouvernement de la République péruvienne :

[SCEAU] Manuel C. GALLAGHER

Ministre des relations extérieures de la République péruvienne